

Ordonnance
sur le système d'enregistrement automatisé
des personnes AUPER
(Ordonnance AUPER)

du 18 novembre 1992 (Etat le 28 décembre 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 54, 1^{er} al. 1, de la loi du 29 septembre 1952¹ sur la nationalité;
vu l'article 25 de la loi fédérale du 21 mars 1973² sur l'assistance des Suisses de l'étranger;
vu l'article 111, al. 1, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale^{3,4}

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance règle la gestion et l'utilisation du système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER.

Art. 2 Description du système AUPER

¹ L'AUPER sert à rationaliser les phases de travail ainsi qu'à échanger des informations et des données; il permet de procéder à des relevés statistiques auprès des autorités participantes.

² L'AUPER comprend une banque de données sur les personnes et quatre systèmes de gestion des affaires.⁵

Art. 3⁶ Autorités participant au système AUPER

Participent au système AUPER:

- a. l'Office fédéral de la justice;
- b. l'Office fédéral de la police;

RO 1992 2425

¹ RS 141.0

² RS 852.1

³ RS 351.1

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RS 142.314).

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RS 142.314).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2937).

- c. l'Office fédéral des étrangers;
- d. le Service des recours du Département fédéral de justice et police (DFJP).

Art. 4 Responsabilité

¹ Le Département fédéral de justice et police (département) assume la responsabilité du système AUPER. Il coordonne ses activités avec celles des autorités participant au système. Il octroie aux utilisateurs les autorisations nécessaires pour l'emploi du système et veille à ce que la présente ordonnance soit observée. Après avoir entendu les services intéressés, il édicte les instructions nécessaires.

² Les autorités participantes assument la responsabilité, dans leur domaine, du traitement des données par l'AUPER. Elles sont notamment responsables de l'exactitude des données qu'elles entrent dans le système.

³ ...⁷

Section 2: Données

Art. 5⁸ Traitement des données

¹ L'utilisateur a accès aux données dont il a besoin pour l'accomplissement de ses obligations légales. Le droit d'accès aux données (qu'on obtient par procédure d'appel) est réglé dans le détail aux articles 6, al. 2, 7 et 8 et ainsi que dans l'annexe 1.

Art. 6 Contenu de la banque de données personnelles AUPER⁹

¹ La banque de données personnelles AUPER contient les données suivantes:¹⁰

- a. noms (prénom, noms précédents, nom [s] d'emprunt);
- b. firmes et noms d'organisations;
- c. désignation des dossiers, désignation de l'affaire, numéro personnel;
- d. sexe;
- e. date et lieu de naissance, date de décès;
- f. état civil;
- g. noms et prénoms des parents;
- h. nationalité suisse du conjoint, du père ou de la mère;

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 nov. 1994 (RO **1994** 2880).

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RS **142.314**).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2880)

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2880)

- i. nationalité, lieu d'origine, apatridie et statut d'étranger sans papiers;
- k.¹¹ requérant d'asile, réfugié reconnu, réfugié ou étranger admis provisoirement;
- l. date d'entrée et date de départ;
- m. adresse(s) en Suisse et à l'étranger;
- n. type d'autorisation de séjour et durée;
- o. activité exercée, branche, situation professionnelle (indépendant, salarié), genre d'autorisation de travail et durée;
- p. canton où l'activité professionnelle est exercée, employeur et numéro REE;
- q. appartenance ethnique;
- r. religion;
- s. langue maternelle;
- t. documents de voyage et pièces d'identité, pièces de légitimation de la police des étrangers;
- u.¹² renvoi standard à d'autres personnes, firmes, organisations et dossiers saisis dans l'AUPER indiquant les relations pertinentes pour chaque domaine spécifique.

² Dans les limites de son droit d'accès (cf. art. 8), l'utilisateur dispose des champs de données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche légale.¹³

Art. 7 Système AUPER de gestion des affaires

Le système AUPER de gestion des affaires contient des données sur les domaines ci-après:

- a. ...¹⁴
- b. Assistance des Suisses de l'étranger:
 - 1. état actuel des différentes affaires,
 - 2. dispositions et mesures prises,
 - 3. personnes concernées et services auxquels s'adresser régulièrement, notamment les mandataires et la parenté,
 - 4. contrôle du règlement du cas,
 - 5. durée du séjour à l'étranger,
 - 6. requêtes des services ou autorités,
 - 7. organe de transmission,
 - 8. canton chargé du rapatriement,

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5047).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2880)

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RS 142.314).

¹⁴ Abrogée par l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile (RS 142.314).

9. durée de la garantie d'assistance,
 10. soutiens accordés et remboursements,
 11. suspension et suppression des prestations d'assistance;
- c. Nationalité:
1. état actuel des différentes affaires,
 2. dispositions et mesures prises,
 3. personnes concernées et services auxquels s'adresser régulièrement, notamment les mandataires et les représentations suisses à l'étranger,
 4. contrôle du règlement du cas;
- d. Entraide internationale (entraide judiciaire internationale et extradition:¹⁵
1. état actuel des différentes affaires,
 2. dispositions et mesures prises,
 3. personnes concernées et services auxquels s'adresser régulièrement, notamment les mandataires,
 4. données personnelles de témoins,
 5. contrôle du règlement du cas,
 6. contrôle des délais,
 7. dates d'exécution,
 8. régions d'investigation,
 9. autorités et personnes intéressées présentant une demande d'entraide en matière pénale;
- e. Service des recours du Département fédéral de justice et police:
1. état actuel des différentes affaires,
 2. dispositions et mesures prises,
 3. personnes concernées et services auxquels s'adresser régulièrement, notamment les mandataires,
 4. contrôle du règlement du cas,
 5. ordre de priorité des affaires,
 6. montants et délais des avances et des frais de procédure ainsi que leur paiement ou remboursement dans les délais,
 7. délais réglementaires;
- f.¹⁶ affaires de police (Documents d'identité et Recherches de personnes disparues, ainsi que recherches/RIPOL):
1. état actuel des différentes affaires;
 2. dispositions et mesures prises;
 3. personnes concernées et services auxquels s'adresser régulièrement, notamment les mandataires;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2937).

¹⁶ Abrogée par l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile (RS 142.314). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2937).

4. données personnelles de témoins;
5. contrôle du règlement du cas;
6. contrôle des délais;
7. dates d'exécution;
8. régions d'investigation;
9. autorités et personnes intéressées présentant une demande d'entraide en matière pénale.

Art. 8¹⁷ Accès aux données

¹ Il n'est pas permis de traiter les données mémorisées dans le système AUPER dans un but autre que celui justifiant le droit d'accès. Demeure réservée la disposition de l'art. 9, al. 1, sur l'entraide administrative.

² L'Office fédéral de la justice et le Service des recours du DFJP ont accès aux données relevant des domaines de l'assistance des Suisses à l'étranger et de l'entraide judiciaire internationale.

³ L'Office fédéral de la police et le Service des recours du DFJP ont accès aux données relevant du domaine des affaires de police.

⁴ L'Office fédéral des étrangers et le Service des recours du DFJP ont accès aux données relevant du domaine de la nationalité.

⁵ Les dispositions de l'al. 1, 2^e phrase, s'appliquent par analogie aux unités d'organisation de l'Office fédéral de la justice et de l'Office fédéral de la police.

⁶ L'annexe 1 précise en détail l'étendue de l'accès et du droit au traitement des données (interrogation et traitement).

Section 3: Communication des données

Art. 9 Communication des données dans des cas particuliers

¹ Les autorités fédérales participantes peuvent, dans des cas particuliers, communiquer aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes des données AUPER lorsqu'elles en ont impérativement besoin pour s'acquitter de leurs obligations légales.

² ...¹⁸

Art. 10¹⁹

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2937).

¹⁸ Abrogé par l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile (RS 142.314).

¹⁹ Abrogé par l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile (RS 142.314).

Section 4: Protection et sécurité des données

Art. 11 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes concernées, notamment le droit de fournir, de rectifier et d'effacer des données, sont régis par les dispositions concernant la protection des données²⁰ et de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²¹.

² Les données inexactes doivent être effacées d'office.

³ Si une personne concernée veut faire valoir des droits, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'autorité intéressée.

⁴ Lorsque la demande s'adresse à plusieurs ou à toutes les autorités intéressées, le département est compétent. Il entend au préalable les autorités intéressées.

Art. 12 Sécurité des données

¹ Les autorités participantes prennent dans leur domaine les mesures organisationnelles et techniques appropriées de par les dispositions sur la protection des données pour prévenir la perte, la falsification, la destruction et le traitement non autorisé de données. En collaboration avec l'Unité de stratégie informatique de la Confédération, le département publie des directives sur les exigences en matière de sécurité des données et veille à leur coordination.²²

² L'accès au système AUPER est protégé au moyen des profils d'utilisateurs individuels et de mots de passe.²³

³ Lors du transport ou de la transmission de données personnelles, il y a lieu de s'assurer que des tiers non autorisés ne puissent les lire, les copier, les modifier ou les effacer.

⁴ Les autorités directement raccordées au système AUPER règlent le droit d'accès aux stations de données et prennent des mesures efficaces pour interdire aux tiers non autorisés l'accès des locaux.

⁵ Les données et programmes AUPER doivent pouvoir être reconstitués s'ils ont été détruits, dérobés ou perdus.

Art. 13 Archivage et effacement

¹ Les données qui ne sont plus utilisées sont effacées si elles ne doivent pas être transmises aux Archives fédérales.

²⁰ Jusqu'au 1^{er} juillet 1993, les directives du 16 mars 1981 applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale (FF 1981 I 413), ensuite la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1).

²¹ RS 172.021

²² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 (RS 172.010.58).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2880)

² Le département règle le mode et la durée de leur conservation jusqu'au moment où ces données seront effacées ou livrées aux Archives fédérales.

Section 5: Statistiques et planification

Art. 14 Principe

¹ L'utilisation des données personnelles saisies dans l'AUPER à des fins statistiques ou de planification est régie par les dispositions sur la protection des données²⁴.

² Pour le contrôle interne et la planification des affaires, il est permis de traiter des données personnelles non anonymes. Celles-ci doivent être détruites après usage.

³ Les données utilisées à des fins statistiques et publiées doivent être traitées de manière à exclure tout rapprochement avec les personnes concernées.

Art. 15 à 17²⁵

Art. 18²⁶ Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et est valable jusqu'au 31 décembre 2000.

² Sa validité est prorogée jusqu'au 31 décembre 2003.²⁷

²⁴ Jusqu'au 1^{er} juillet 1993, les directives du 16 mars 1981 applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale (FF **1981** I 413), ensuite la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS **235.1**).

²⁵ Abrogés par l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile (RS **142.314**).

²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RS **142.314**).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2937).

Légende

Niveaux d'accès:

A:	Interrogation
B:	Traitement
Vide:	Pas d'accès

Unités d'organisation:

Office fédéral de la justice:

– I	Gestionnaire du système
– II	Enregistrement
– III	Entraide judiciaire internationale, extradition
– IV	Assistance des Suisses de l'étranger

Office fédéral de la police:

– I	Identification, Interpol, Police judiciaire fédérale
– II	Documents d'identité/Recherches de personnes disparues et gestion des dossiers, ainsi que recherches/RIPOL

OFE (BR) Office fédéral des étrangers (nationalité)

SR Service des recours du DFJP

Champs AUPER	Office fédéral de la justice				Office fédéral de la police		Autorités participant au système	
	I	II	III	IV	I	II	SR	OFE/BR

Art. 6

Nom, prénom	B	B	A	B	A	A	A	B
Nom d'emprunt (Code)	B	B	A	B	A	A	A	B
Firmes et noms d'organisations	B	B	A			A		
Numéro du dossier, catégorie de dossier	B	B	A	B	A	A	A	B
Désignation de l'affaire, numéro de l'affaire	B	B	A	B		A	A	B
Numéro personnel	B	B	A	B	A	A	A	B
Sexe	B	B	A	B	A	A	A	B
Date et lieu de naissance, date de décès	B	B	A	B	A	A	A	B
Etat civil	B	B	A	B	A	A	A	B
Nom et prénom des parents	B	B	A	B	A	A	A	B
Nationalité suisse du conjoint et du père ou de la mère	B	B	A	B		A	A	B
Type d'autorisation de résidence et durée	A	A	A	B	A	A	A	A
Nationalité	B	B	A	B	A	A	A	B
Lieu d'origine	B	B	A	B	A	A		B

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2937).

Champs AUPER	Office fédéral de la justice				Office fédéral de la police		Autorités participant au système	
	I	II	III	IV	I	II	SR	OFE/BR
Date d'entrée et date de départ	B	B	A		A	A	A	A
Adresse(s) en Suisse et à l'étranger	B	B	A	B	A	A	A	B
Renvois standard	B	B	A	B	A	A	A	B
Art. 7, let. b								
Etat actuel des différents affaires	B	B		B			A	
Dispositions et mesures prises	B	A		B			A	
Nom et adresse des personnes concernées	B	A		B			A	
Contrôle du règlement du cas	B	A		B			A	
Durée du séjour à l'étranger	B	A		B			A	
Requêtes des services/autorités	B	A		B			A	
Organe de transmission	B	A		B			A	
Canton chargé du rapatriement	B	B		B			A	
Durée de la garantie d'assistance	B	A		B			A	
Soutiens accordés et remboursement	B	A		B			A	
Suspension et suppression des prestations d'assistance	B	A		B			A	
Art. 7, let. c								
Etat actuel des différentes affaires							A	B
Dispositions et mesures prises							A	B
Nom et adresse des personnes concernées							A	B
Contrôle du règlement du cas							A	B
Art. 7, let. d								
Etat actuel des différentes affaires	B	B	B				A	
Dispositions et mesures prises	B	B	B				A	
Nom et adresse des personnes concernées	B	B	B				A	
Données personnelles de témoins	B	B	B				A	
Contrôle du règlement du cas	B	A	B				A	
Contrôle des délais	B	A	B				A	
Dates d'exécution	B	A	B				A	
Régions d'investigation	B	A	B				A	
Autorités et personnes intéressées présentant une demande d'entraide en matière pénale	B	B	B				A	
Art. 7, let. e								
Etat actuel des différentes affaires							B	
Dispositions et mesures prises							B	
Personnes et services concernés							B	
Contrôle du règlement du cas							B	

Champs AUPER	Office fédéral de la justice				Office fédéral de la police		Autorités participant au système	
	I	II	III	IV	I	II	SR	OFE/BR
Ordre de priorité des affaires								B
Montants des avances et des frais de procédure								B
Délais réglementaires								B
Art. 7, let. f								
Etat actuel des différentes affaires		B					B	A
Dispositions et mesures prises		B					B	A
Nom et adresse des personnes concernées		B					B	A
Données personnelles de témoins		B					B	A
Contrôle du règlement du cas		A					B	A
Contrôle des délais		A					B	A
Dates d'exécution		A					B	A
Régions d'investigation		A					B	A
Autorités et personnes intéressées présentant une demande d'entraide en matière pénale		B					B	A

*Annexe 2*²⁹

²⁹ Abrogée par l'annexe 3 de l'O 3 du 11 août 1999 sur l'asile (RS **142.314**).

